



NV. CFRPR. 20

Le Consulat Général de Colombie à Paris présente ses compliments au Ministère de l'Intérieur et a l'honneur de lui faire parvenir des informations relatives aux lois colombiennes concernant l'état civil des ressortissants colombiens, l'apostille et le casier judiciaire. Cela afin de mieux répondre aux demandes des autorités et de faciliter en général les démarches des ressortissants colombiens auprès de l'administration française.

Le Consulat Général de Colombie à Paris profite de l'occasion pour demander au Ministère de l'Intérieur de considérer la communication des informations suivantes aux autorités concernées :

INFORMATION ET DEMARCHE		PAGE
I.	DES ACTES RELATIFS A L'ÉTAT CIVIL DES PERSONNES	2
1.	LES AUTORITES DE L'ÉTAT CIVIL ET LEUR CADRE JURIDIQUE	
2.	LA PREUVE DE L'ÉTAT CIVIL	2
	2.1 Copies certifiées	
	2.2 Le livret de famille	
3.	NOM DE FAMILLE	3
	3.1 Nom de famille lors de l'enregistrement	
	3.2 Nom de famille lors du mariage	
4.	INFORMATION GÉNÉRALE POUR LE MARIAGE ET LE PACS	4
	4.1 Certificat de Coutume	
	4.2 Certificat de Célibat	
	4.3 Capacité Juridique	
	4.4 Publication des Bans de Mariage	
5.	L'ENREGISTREMENT D'ACTES CONCERNANT DES RESSORTISSANTS COLOMBIENS AUPRES DU CONSULAT	5
	5.1 La naissance	
	5.2 Le mariage	
	5.3 Le divorce	
	5.4 Le décès	
II.	APOSTILLE	7
III.	CASSIER JUDICIAIRE	7

12, rue de Berri

75008 Paris

Tel (+33) 01.53.93.91.91. Fax (+33) 01.42.89.92.92

cparis@cancilleria.gov.co

www.paris.consulado.gov.co





I. DES ACTES RELATIFS A L'ETAT CIVIL DES PERSONNES

1. LES AUTORITES DE L'ETAT CIVIL ET LEUR CADRE JURIDIQUE.

La norme principale en matière d'état civil en Colombie est le Décret 1260 de 1970 qui régit le statut du registre de l'état civil des personnes.

La *Registraduría Nacional del Estado Civil* (le Service National d'État Civil) a autorisé les notaires *notarios* à exercer la fonction du registre civil conjointement avec les enregistreurs *registradores* de l'état civil (Résolution 1346 du 23 mars 2007).

À l'étranger, les fonctionnaires consulaires de la République ont quelques fonctions en matière de registre de l'état civil prévues par la loi, notamment celle d'enregistrer des actes concernant l'état civil des ressortissants colombiens à leur demande ou celle des intéressés légitimes. (Art. 118 du Décret 1260 de 1970).

2. LA PREUVE DE L'ETAT CIVIL

2.1 COPIES CERTIFIÉES

L'état civil est prouvé uniquement par le biais des copies certifiées du *registro civil de nacimiento* (Acte de naissance colombien) délivrées par les fonctionnaires du registre civil et les notaires.

En vertu du Décret 1260 de 1970, les copies certifiées du *registro civil de nacimiento* (Acte de naissance colombien) délivrées par les fonctionnaires autorisés (*Ut supra* 1.) sont l'unique preuve de l'état civil.

Aucun original du *registro civil de nacimiento* n'est délivré.

Avant l'entrée en vigueur de la Loi 92 du 15 juillet 1938, qui a précédé le Décret 1260 de 1970, la preuve de l'état civil des ressortissants colombiens était l'acte ecclésiastique *partida de bautismo* délivré par l'église catholique.

Cette Note Verbale a une durée de validité indéterminée



En règle générale, les faits, actes ou décisions judiciaires en matière d'état civil objet du registre, sont opposables aux tiers à compter de la date du registre ou d'inscription (Article 107 du Décret 1260 de 1970).

2.2 LE LIVRET DE FAMILLE

Le livret de famille n'est pas prévu par la législation colombienne. Les liens familiaux entre les parents et les enfants sont prouvés par les copies des registres de naissance (*Ut supra* 2.1).

3. NOM DE FAMILLE

Le Consulat ne délivre pas de certificat de coutume nominatif.

3.1 NOM DE FAMILLE LORS DE L'ENREGISTREMENT

Selon la législation colombienne les doubles noms de famille peuvent être séparés. Tout ressortissant colombien possède un double nom de famille constitué du premier patronyme du père et du premier patronyme de la mère, dans l'ordre convenu d'un accord mutuel entre les parents (Article 53 du Décret 1260 de 1970).

Exemple : L'enfant de Monsieur ROUSSEAU VIDAL et de Madame MARTINEZ GARCIA pourra s'appeler : ROUSSEAU MARTINEZ ou bien MARTINEZ ROUSSEAU.

3.2 NOM DE FAMILLE LORS DU MARIAGE

Les colombiennes ne prennent pas le nom de famille de leur mari lors du mariage avec un homme. Si la personne veut adopter le nom de famille de son conjoint, l'intéressée doit faire une Escritura Pública (Acte Public) et ensuite les démarches nécessaires pour refaire toutes les pièces d'identité : Registro Civil de Nacimiento (Acte de Naissance), Cedula de Ciudadanía (Carte d'identité colombienne) et Passeport. Le changement de nom de famille peut se faire qu'une seule fois, raison par laquelle la personne ne pourra pas reprendre son ancien nom de famille lors du divorce.

Cette Note Verbale a une durée de validité indéterminée





4. INFORMATION GENERALE POUR LE MARIAGE ET LE PACS

4.1. CERTIFICAT DE COUTUME

Le certificat de coutume n'est pas prévu par la législation colombienne. Le Consulat ne délivre pas de certificat de coutume nominatif.

- Les personnes âgées de plus de 18 ans peuvent se marier librement (Article 116 du Code civil).
- Le mariage est un contrat solennel par lequel un homme et une femme s'unissent en vue de vivre ensemble, de fonder une famille et de s'entraider (Article 113 du Code civil). Désormais, les couples du même sexe peuvent officialiser leur lien contractuel devant un notaire ou juge de la République, en accord à la sentence d'unification SU-214-16 du 28 avril 2016 de la Cour Constitutionnelle de Colombie. Ainsi, les couples du même sexe mariés en France peuvent enregistrer leur mariage auprès du Consulat de Colombie à Paris.
- Toute personne intéressée munie d'une *cédula de ciudadanía* (carte d'identité colombienne) ou d'un passeport en cours de validité s'il est étranger, peut demander l'inscription du mariage (Article 67 du Décret 1260 de 1970). Le Consulat n'est pas compétent pour faire l'inscription d'office.
- Les mariages effectués à l'étranger entre deux ressortissants colombiens ou entre un ressortissant colombien et un étranger, pourront être inscrits chez n'importe quel notaire *notario* ou *registraduría* du territoire national ou dans les consulats de Colombie à l'étranger (Article 31 du Décret 019 de 2012).
- Un ressortissant étranger n'acquiert pas la nationalité colombienne par le seul fait du mariage avec un ressortissant colombien, néanmoins il pourra en faire la demande en accord avec les requis prévus par l'article 22 de la Loi 43 de 1993.
- Le régime légal est la société conjugale qui est présumée du fait du mariage (Article 180 du Code civil).

Cette Note Verbale a une durée de validité indéterminée



- Le contrat de mariage français n'est pas reconnu en Colombie. Si les futurs époux veulent opter pour un autre régime matrimonial en Colombie, ils doivent passer des *capitulaciones* par acte notarié devant notaire colombien avant le mariage en France.

4.2 CERTIFICAT DE CÉLIBAT

Le certificat de célibat n'est pas prévu par la législation colombienne. Le Consulat ne délivre pas de certificat de célibat nominatif.

Le célibat peut être prouvé par la copie certifiée du *registro civil de nacimiento* (le registre est présumé authentique en vertu de l'Article 103 du Décret 1260 de 1970) par deux moyens possibles :

- Copie certifiée du *registro civil de nacimiento* sans mention de mariage en marge ; où
- Copie du *registro civil de nacimiento* portant la mention « valable pour célébrer mariage ».

4.3 CAPACITE JURIDIQUE

Le Consulat ne délivre pas de certificat de capacité juridique. La capacité juridique est prouvée par l'absence de notes sur le *registro civil de nacimiento* concernant une éventuelle mise sous tutelle ou autre mesure de protection juridique.

4.4 PUBLICATION DES BANS DE MARIAGE

Le Consulat n'est pas compétent pour publier des bans. Les fonctionnaires consulaires de la république ont quelques fonctions en matière de registre de l'état civil prévues par la loi, parmi lesquelles ne figurent ni la célébration de mariages, divorces ou successions.

Cette Note Verbale a une durée de validité indéterminée



5. ABSENCE DE TRAITEMENT DES AVIS DE MENTION ET LE DEVOIR D'ENREGISTRER D'ACTES D'ÉTAT CIVIL CONCERNANT DES COLOMBIENS

Le Consulat ne traite pas les Avis de Mention envoyés par les mairies françaises. L'enregistrement d'actes concernant des ressortissants colombiens ne sont pas automatiques et les intéressés doivent prévoir des démarches auprès d'un Consulat de Colombie à l'étranger ou d'un Notaire en Colombie.

5.1 LA NAISSANCE

À l'étranger, la naissance d'un enfant de ressortissants colombiens ou d'un ressortissant colombien et un étranger, pourra être inscrite dans les consulats de Colombie (Article 31 du Décret 019 de 2012). A cet effet, les intéressés devront présenter la copie intégrale de l'acte de naissance dûment apostillée et traduite accompagné des pièces d'identité des parents.

5.2 LE MARIAGE

Le Consulat n'est pas compétent pour faire l'inscription d'office d'un mariage célébré à l'étranger.

Il incombe à l'intéressé, muni de sa carte d'identité colombienne ou de son passeport en cours de validité s'il est étranger, conformément aux lois en vigueur, de demander l'inscription de l'acte en vertu de l'article 31 du Décret 019 de 2012 et du Décret 1260 de 1970.

5.3 LE DIVORCE

Le divorce par voie judiciaire en France peut être reconnu en Colombie à travers la procédure d'exequatur, rendant exécutoire une décision judiciaire étrangère.

Le divorce par consentement mutuel en Colombie est enregistré devant notaire. Celui-ci demandera l'inscription de la décision contenue dans l'acte notarié sur les actes colombiens de naissance et de mariage des intéressés.

Cette Note Verbale a une durée de validité indéterminée





Le divorce par consentement mutuel devant notaire en France n'est pas reconnu en Colombie. Cependant, les intéressés peuvent faire une demande de divorce par consentement mutuel devant notaire en Colombie par le biais d'un avocat.

5.4 LE DÉCÈS

Le Consulat n'est pas compétent pour faire l'inscription d'office d'un décès parvenu à l'étranger.

Il incombe à l'intéressé, muni de sa carte d'identité colombienne ou de son passeport en cours de validité s'il est étranger, conformément aux lois en vigueur, de demander l'inscription de l'acte en vertu de l'article 31 du Décret 019 de 2012 et du Décret 1260 de 1970.

II. APOSTILLE

L'entité chargée de délivrer des apostilles est le Ministère des Affaires Etrangères de Colombie.

Le 08 octobre 2007, le Ministère des Affaires Etrangères a établi le nouveau certificat d'apostille, qui présente les caractéristiques suivantes :

- L'apostille est imprimée en noir et blanc par le demandeur sur du papier standard, éliminant le papier de sécurité utilisé dans le passé.
- La sécurité de l'ancien format a été améliorée par l'utilisation de certificats digitaux et de signatures encryptées, en accord aux recommandations et conclusions du 3ème Congrès International sur « Evidence Digital » qui a eu lieu 29 mai 2007 aux Etats-Unis.
- L'authenticité des apostilles émises par la Colombie peut être vérifiée sur le lien suivant :

<https://tramites.cancilleria.gov.co/apostillalegalizacion/consulta/documento.aspx>

Cette Note Verbale a une durée de validité indéterminée



III. CASIER JUDICIAIRE

Le casier judiciaire est délivré uniquement à travers Internet. À la demande de l'intéressé, une attestation apostillée *Constancia de Antecedentes Judiciales* indiquant l'existence des antécédents pénaux sera délivrée.

Le contenu de cette attestation est fondé sur la base de données de la Police Nationale de Colombie et son apostille est délivrée par le Ministère des Affaires Etrangères. L'adresse Web à cet effet est :

<https://tramites.cancilleria.gov.co/apostillalegalizacion/solicitud/inicio.aspx>

Aucune entité n'est habilitée à délivrer un casier judiciaire en guichet.

Le Consulat Général de Colombie à Paris saisit cette occasion pour renouveler au Ministère de l'Intérieur, les assurances de sa très haute considération.

Paris, le 13 janvier 2023

**À l'Honorable
Ministère de l'Intérieur
Direction Générale des Étrangers en France
Place Beauvau
75800 Paris Cedex 08**



Cette Note Verbale a une durée de validité indéterminée

